



Arrêt

**n°174 020 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mars 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010.

1.2 Le 17 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 23 novembre 2011.

1.3 Le 8 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont fait l'objet d'un retrait le 8 mars 2016.

1.4 Le 8 mars 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante accompagnée de son enfant mineur, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 29 mars 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame invoque avoir fait la connaissance de [R.J.], étudiant, reconnu comme réfugié, avec qui elle cohabite et déclare qu'il est le père de l'enfant [K.M.], né le 05.09.2011 et qu'ils souhaitent se marier. D'une part, notons que l'enfant, porte le nom de leur [sic] mère et non celui de leur [sic] père. De plus, aucun acte de reconnaissance n'est porté au dossier pour l'enfant. Il est dès lors impossible de confirmer la paternité du compagnon de Madame. L'enfant ne dispose pas d'autorisation de séjour et est dès lors en séjour illégal comme sa maman. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, ce que Madame a omis de faire quant à la paternité du prétendu père.

Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant au fait que Madame soit d'éthnie [sic] Tsiganes-Roms, elle ne dit pas en quoi ce fait l'empêche de retourner au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons le caractère temporaire d'un retour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » et du « principe de bonne administration et plus particulièrement le principe de sécurité juridique et de devoir de prudence en vertu duquel l'Autorité administrative se doit de procéder à un examen complet et concret et attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.2 La partie requérante fait valoir que « la requérante est la compagne de Monsieur [S.M.] [...] autorisé au séjour [...] », que « la requérante vit depuis 2010 avec son compagnon », que « leur couple a donné naissance à [deux enfants] », qu' « il est incontestable que la vie privée et familiale de la requérante se situe en BELGIQUE », que « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante entraîne [sic] inévitablement de manière injustifiée l'exercice effectif du droit afférent de l'article 8 de la CEDH » et que « la partie adverse disposait des éléments nécessaires à l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle reproduit les termes des articles 1^{er} et 8 de la CEDH, cite de la doctrine, indique qu' « il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leur administration étatique de se garder de briser une influence négativement [sic] sur cette vie privée et familiale », cite encore la doctrine et ajoute que « [...] la partie défenderesse considère que la garantie du respect de la vie privée et familiale visée par l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas à la situation du requérant et que partant, cette décision ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable » et que « la requérante soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant [sic] qu'elle est la compagne de Monsieur [S.M.] avec lequel elle mène une vie privée et familiale effective ». Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et au droit au respect de la vie privée et/ou familiale et précise qu' « il ressort du dossier administratif que la requérante mène bel et bien une vie privée et familiale avec son compagnon [sic] en BELGIQUE », que « la requérante estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale », que « compte tenu des délais de traitement des demandes de regroupement familial telles que prévues [sic] par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par delà [sic] les frontières » et qu' « il n'apparaît pas en conséquence proportionné à l'objectif poursuivi de contrôle de l'immigration ». Elle cite ensuite de la jurisprudence de la Cour

européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et du Conseil d'Etat et soutient qu' « il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la requérante de sa cellule familiale et plus particulièrement de son compagnon », que « le fait d'être la compagne de Monsieur [S.M.], autorisé au séjour, ne donne certes pas la garantie d'un droit de séjour, mais fait valablement obstacle à la mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de la séparer de son compagnon de nationalité belge » et que « partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence [...] ». Elle fait encore valoir que « [...] l'éloignement de la requérante vers un Etat où il [sic] ne dispose guère de plus de liens que ceux dont il [sic] dispose désormais en BELGIQUE entraînerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH », que « la décision querellée met à néant tous les efforts accomplis [sic] par la requérante et la place dans une situation d'instabilité familiale et également sociale », que « lors de l'introduction de la demande, la partie adverse était informée de tous les éléments déposés au dossier », qu' « il appartenait à la partie adverse d'examiner la possibilité de la requérante d'introduire une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union », que « la demande de la requérante a été déclarée recevable et transmise à la partie adverse » et que « la motivation de la décision querellée indique que la partie adverse a adopté une motivation totalement inadéquate en ce qu'elle n'a pas tenu compte d'une séparation de droit et de fait relative à la situation administrative de la requérante ». Elle termine en indiquant que « la partie adverse se contente d'affirmer en termes de décision que l'attestation d'immatriculation est illégale et inexistante » et que « la partie adverse néglige de rendre compte dans son appréciation et agit de manière déraisonnable ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante à savoir, la relation de la requérante avec Monsieur [R .B.],

reconnu réfugié, leur cohabitation, leur projet de mariage et l'enfant né de cette relation ainsi que le fait que la requérante fait partie de l'ethnie Tsiganes-Roms, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui s'attache à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'examine pas la possibilité pour la requérante d'introduire une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne et en ce qu'elle « se contente d'affirmer en termes de décision que l'attestation d'immatriculation est illégale et inexistante ».

A cet égard, s'agissant de la possibilité pour la requérante d'introduire une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union, le Conseil constate, d'une part, que cet élément est invoqué pour la première fois en terme de requête, et, d'autre part, qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier administratif que la requérante ait introduit une telle demande ni même que celle-ci ait contracté mariage avec un citoyen de l'Union européenne, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à l'affirmation selon laquelle « la partie adverse se contente d'affirmer en termes de décision que l'attestation d'immatriculation est illégale et inexistante », le Conseil constate que cette mention ne figure aucunement sur ledit acte, en sorte que l'argument tiré de la présence d'une telle mention manque en fait.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la vie familiale entre la requérante et Monsieur [S.M.] est invoquée pour la première fois en termes de requête. En effet, il y a lieu de relever que, dans la demande visée au point 1.2 du présent arrêt, la requérante invoque l'existence d'une vie familiale avec Monsieur [R.B.] avec lequel elle prétend cohabiter et qu'elle présente comme étant le père de son fils [K.M.] alors qu'en termes de requête, la partie requérante fait état de ce que la requérante et Monsieur [S.M.] cohabitent depuis 2010 et que celui-ci est le père des deux enfants de la requérante. Dès lors, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.1.2 du présent arrêt, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance.

3.2.2 En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3 Quant à l'affirmation selon laquelle « compte tenu des délais de traitement des demandes de regroupement familial telles que prévues [sic] par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par delà [sic] les frontières », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT